

**ACCORD DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE CONCERNANT LE PERSONNEL
PARATECHNIQUE, SERVICES AUXILIAIRES ET MÉTIERS DU RÉSEAU
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

VISANT

**LE RÈGLEMENT DE PLAINTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DU
MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR DE 2015**

**PROGRAMME D'ÉQUITÉ SALARIALE
S'APPLIQUANT AU PERSONNEL SALARIÉ DU SECTEUR PARAPUBLIC
REPRÉSENTÉ PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES
ET AU PERSONNEL SALARIÉ NON SYNDIQUÉ
APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES D'EMPLOIS**

**CET ACCORD LIE D'UNE PART,
LE CONSEIL DU TRÉSOR**

ET D'AUTRE PART,

**LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
CI-APRÈS APPELÉE « LA FSSS-CSN »**

21 SEPTEMBRE 2021

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que l'article 103.0.1 de la *Loi sur l'équité salariale*, RLRQ, c. E-12.001 (ci-après : Loi) prévoit la possibilité pour l'employeur de conclure un accord avec une ou des associations accréditées représentant, pour chaque catégorie d'emplois visée, une majorité de salariés;

CONSIDÉRANT que la FSSS-CSN a déposé des plaintes générales, lesquelles sont réputées porter sur toutes les catégories d'emplois pour lesquelles la FSSS-CSN représente des personnes salariées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2 de la Loi, un accord conclut conformément à l'article 103.0.1 règle toute plainte visée par celui-ci et lie chaque association accréditée ainsi que, le cas échéant, chaque salarié ayant déposé une telle plainte;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 103.0.2, au plus tard 30 jours après avoir été avisé par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : la Commission) de la conclusion d'un accord, un salarié peut lui manifester par écrit son intention de ne pas être lié par l'accord. Dans ce cas, la plainte du salarié est maintenue.

LES PARTIES EN PRÉSENCE CONVIENNENT D'UN COMMUN ACCORD, DE CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent accord.
2. Le présent accord constitue un accord conformément à l'article 103.0.1 de la Loi. Il règle toutes les plaintes de la FSSS-CSN portant sur l'évaluation du maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor de 2015 au regard des catégories d'emplois de maintien visant le personnel paratechnique, services auxiliaires et métiers du réseau de la santé et des services sociaux (catégorie 2 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux (ci-après : Nomenclature)).
3. Nonobstant le paragraphe 2, la FSSS-CSN pourra poursuivre ses représentations auprès de la Commission pour la catégorie d'emploi 159 – préposé à la stérilisation dorénavant appelée « préposé en retraitement des dispositifs médicaux » (titre d'emploi 3481 de la Nomenclature) pour les motifs de composition de la catégorie et d'évaluation de la catégorie d'emplois exclusivement.
4. Les numéros de plaintes faisant l'objet du présent accord figurent à l'annexe 1 et les catégories d'emplois visées aux annexes 2 et 3.
5. La totalité des plaintes générales déposées par la FSSS-CSN dont les numéros figurent à l'annexe 1, section B sont amendées afin de ne plus viser les catégories d'emplois de la catégorie 2 de la Nomenclature, à l'exception de la catégorie d'emplois N° 159 – préposé à la stérilisation et des catégories d'emplois comprises dans les catégories 3 et 4 de la Nomenclature, à moins qu'elles ne soient visées par un autre accord de maintien.
6. Aux fins de l'application des articles 103.0.1 et 103.0.2 de la Loi, les parties confirment que la FSSS-CSN représente la majorité des salariés (plus de 50 % de l'effectif) se retrouvant dans chacune des catégories d'emplois présentées à l'annexe 2.
7. Pour les catégories d'emplois de l'annexe 3 (FSSS-CSN représentant 50 % de l'effectif ou moins), la FSSS-CSN retire les plaintes lui appartenant, le cas échéant. Il est entendu que ces plaintes sont réglées au sens de l'article 103.0.1 dès qu'un ou plusieurs syndicats retirent ses ou leurs plaintes sur ces mêmes catégories d'emplois et qu'avec la FSSS-CSN, ils représentent plus de 50 % de l'effectif.

8. La FSSS-CSN s'engage à informer l'ensemble de ses membres du présent accord et à prendre fait et cause en faveur de celui-ci. À cet effet, advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord, la FSSS-CSN s'engage à ne pas les représenter auprès de la Commission, ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte.

Termes spécifiques de l'accord : modifications aux catégories d'emplois

9. Les catégories d'emplois N^{os} 170 – Préposé à l'entretien ménager (travaux légers), 504 – Préposé en établissement nordique, 505 – Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie et 1512 – Préposé aux bénéficiaires font l'objet d'une hausse de rangement en date 21 décembre 2015.

No cat.	Nom du titre d'emploi	No titre	Rangement au 21 déc. 2015	Correctif (en %)
170	Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)	6335	3	2,07
504	Préposé ou préposée en établissement nordique	3505	8	3,61
505	Préposé ou préposée en physiothérapie et/ou ergothérapie	3223	7	3,66
1512	Préposé ou préposée aux bénéficiaires	3480	8	3,91

10. L'échelle de traitement des catégories d'emplois figurant au paragraphe 9 est bonifiée du correctif prévu à ce même paragraphe, et ce, à compter du 20 mars 2016. Les échelles de traitement qui s'appliqueront sont présentées à l'annexe 4.
11. Les titres d'emplois N^{os} 3480 - Préposé ou préposée aux bénéficiaires, 3505 - Préposé ou préposée en établissement nordique et 3588 – Auxiliaire aux services de santé et sociaux sont rehaussés au rangement 9 à partir du 1^{er} avril 2020. Ainsi, aux fins de l'évaluation du maintien de l'équité salariale, la FSSS-CSN reconnaît que :
 - I. Le rangement 8 est celui qui s'applique aux catégories d'emplois N^{os} 504 – Préposé en établissement nordique, 1509 – Auxiliaire aux services de santé et sociaux et 1512 - Préposé aux bénéficiaires pour la période comprise entre l'évaluation du maintien de 2015 et le 31 mars 2020.
 - II. Le rangement 9 est celui qui s'applique aux catégories d'équité N^{os} 504 – Préposé en établissement nordique, 1509 – Auxiliaire aux services de santé et sociaux et 1512 - Préposé aux bénéficiaires à partir du 1^{er} avril 2020.
12. Les cotes d'évaluation en soutien aux rangements présentés aux paragraphes 9 et 11 devront être convenues par les parties dans les 90 jours suivant la date de signature du présent accord.
13. Le rangement et le taux de salaire applicables aux titres d'emploi N^{os} 3480 - Préposé ou préposée aux bénéficiaires, 3505 - Préposé ou préposée en établissement nordique et 3588 – Auxiliaire aux services de santé et sociaux sont soustraits de l'application des paragraphes 31.10 à 31.27 de la convention collective.
14. Les hausses des rangements prévues à la présente entente n'ont pas pour effet de modifier l'échelon détenu par la personne salariée visée, ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles de traitement prévues aux conventions collectives¹.

¹ Nonobstant le paragraphe 14, il est entendu que la règle d'intégration convenue entre les parties au regard de l'exercice de relativités salariales, réalisé au 2 avril 2019, pourra entraîner des modifications à l'échelon détenu par la personne salariée.

15. Nonobstant le paragraphe 14, il est entendu qu'à compter du 1^{er} avril 2020, les titres d'emplois Nos 3480 - Préposé ou préposée aux bénéficiaires, 3505 - Préposé ou préposée en établissement nordique et 3588 – Auxiliaire aux services de santé et sociaux sont rémunérés au taux unique du rangement 9 (23,87 \$ avant les indexations paramétriques qui seront convenues dans l'entente nationale 2020-2023 de la Confédération des syndicats nationaux).
16. Les sommes dues seront versées en un seul versement, avec intérêt au taux légal, d'ici le 1^{er} décembre 2021².
17. La personne salariée des catégories d'emplois Nos 170 – Préposé à l'entretien ménager (travaux légers), 504 – Préposé en établissement nordique, 505 – Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie et 1512 – Préposé aux bénéficiaires visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :
- I. le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre le 20 mars 2016 et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles de traitement qui ont fait l'objet d'un ajustement à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires³;

ET

- II. le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles de traitement apparaissant à l'annexe 4.
18. La personne salariée des catégories d'emplois Nos 504 – Préposé en établissement nordique, 1509 – Auxiliaire aux services de santé et sociaux et 1512 - Préposé aux bénéficiaires a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :
- I. le traitement qu'elle a reçu pour la période comprise entre 1^{er} avril 2020 et la date effective d'entrée en vigueur du taux unique du rangement 9 à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires³;

ET

- II. le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application du taux unique du rangement 9.
19. Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, les taux et échelles de traitement des titres d'emploi qui sont visés par un ajustement salarial seront modifiés et intégrés à la Nomenclature conformément à la présente entente.
20. Dans les 90 jours suivant les modifications prévues au paragraphe 19, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
21. La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, dispose d'un délai de 3 ans, tel que prévu au Code civil, pour faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
22. À la suite de la demande écrite de la personne salariée conformément aux dispositions qui précèdent, l'employeur verse les sommes dans les délais prévus au paragraphe 16 ou dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

² Les délais pourraient être plus longs pour les cas particuliers. Par exemple : personnes ayant déménagé ou ayant quitté leur emploi. Les délais pourraient également être plus longs advenant des difficultés techniques et de ressources humaines avec les agents payeurs, sans toutefois dépasser le 31 mars 2022. Dans chacun des cas, l'intérêt au taux légal s'applique jusqu'à la date du versement.

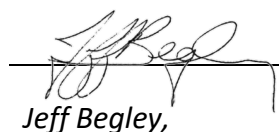
³ Ces exceptions inclues également les primes et montants forfaitaires versés à la suite d'arrêtés ministériels résultant de l'état d'urgence sanitaire.

23. Dans le cas où un employeur a cessé d'exister, la demande peut être faite à l'employeur qui lui succède si celui-ci est visé par les présentes dispositions ou à défaut au ministère concerné.
24. Les sommes dues à une personne salariée en vertu de la présente entente sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
25. Sous réserve des modifications contenues à la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer.
26. Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
27. Conformément à la Loi sur l'équité salariale, les ajustements salariaux faits dans le cadre de l'exercice de maintien de l'équité salariale font partie intégrante de la convention collective.
28. Les parties déclarent avoir eu tout le temps nécessaire pour réfléchir, lire et étudier le présent document et elles y consentent librement et volontairement, après avoir compris tous ses termes et elles s'en déclarent satisfaites.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 21 SEPTEMBRE 2021.

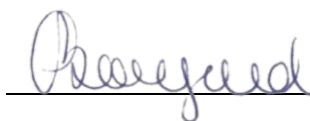
POUR LA FSSS-CSN



Jeff Begley,

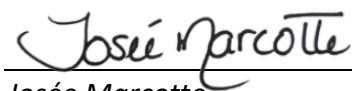
Fédération de la santé et des services sociaux

POUR LE CONSEIL DU TRÉSOR



Caroline Beauregard,

Secrétariat du Conseil du trésor



Josée Marcotte,

Fédération de la santé et des services sociaux



Christian Meilleur,

Fédération de la santé et des services sociaux

ANNEXE 1

A. Numéros de plaintes faisant l’objet d’un règlement de la plainte⁴

44451, 44452, 44453, 44456

B. Numéros des plaintes amendées afin de ne plus viser les catégories d’emplois de la catégorie 2 de la Nomenclature, à l’exception de la catégorie d’emplois No 159 – Préposé à la stérilisation et des catégories d’emplois comprises dans les catégories 3 et 4 de la Nomenclature, à moins qu’elles ne soient visées par un autre accord de maintien.

43946	43968	43993	44016	44043	44071	44093	44118
43948	43969	43994	44018	44044	44072	44094	44119
43949	43970	43995	44020	44045	44073	44096	44120
43950	43972	43996	44021	44047	44074	44098	44121
43951	43973	43997	44022	44050	44076	44099	44122
43952	43974	43998	44025	44051	44077	44100	44123
43954	43975	43999	44028	44053	44079	44101	44124
43955	43976	44001	44029	44054	44080	44102	44125
43956	43978	44002	44030	44055	44081	44104	44127
43957	43979	44003	44031	44056	44082	44105	44128
43958	43980	44004	44032	44057	44083	44106	44129
43959	43981	44005	44033	44059	44084	44107	44130
43960	43982	44007	44034	44060	44085	44108	44131
43961	43983	44008	44035	44061	44086	44109	44436
43962	43986	44009	44036	44062	44088	44110	45122
43963	43987	44012	44037	44063	44089	44112	45124
43964	43991	44014	44040	44066	44090	44114	45125
43965	43992	44015	44042	44067	44091	44115	
43966				44068	44092	44116	

Note : Il est entendu que les plaintes générales déposées par une association accréditée affiliée à la FSSS-CSN et représentant exclusivement du personnel des catégories 1, 3 ou 4 de la Nomenclature, ne peuvent porter sur les catégories d’emplois comprises de la catégorie 2 de la Nomenclature.

À cet effet, la FSSS-CSN s’engage à transmettre à la CNESST la catégorie de personnel représenté par les syndicats locaux.

⁴ Il est entendu que le présent accord règle toutes plaintes de la catégorie 2 de la Nomenclature appartenant à la FSSS-CSN portant sur l’évaluation du maintien de l’équité salariale du Conseil du trésor de 2015, même si elles ne sont pas nommément mentionnées à la présente annexe à l’exception de la catégorie d’emplois N° 159 – Préposé à la stérilisation.

ANNEXE 2

CATÉGORIES D'EMPLOIS DONT LE TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ DE LA FSSS-CSN EST SUPÉRIEUR À 50 %

N° Catégorie	Nom de la catégorie d'emploi	% de représentation
73	Mécanicien d'entretien (Millwright)	75,0%
91	Ébéniste	71,7%
98	Technicien en alimentation	100,0%
100	Mécanicien de machines fixes, classe II	70,6%
113	Mécanicien de machines fixes, classe III	89,1%
115	Cuisinier	67,7%
121	Technicien classe "B"	79,2%
125	Peintre	50,3%
126	Pâtissier-boulangier	85,7%
129	Dessinateur	87,5%
136	Mécanicien de machines fixes	76,0%
138	Ouvrier de maintenance	71,4%
139	Conducteur de véhicules	82,9%
146	Instructeur métier artisanal ou occupation therap.	93,8%
155	Assistant technique aux soins de la santé	69,2%
159	Préposé à la stérilisation	80,3%
160	Assistant technique en médecine dentaire	86,0%
170	Préposé à l'entretien ménager (travaux légers)	85,4%
175	Portier	75,0%
280	Mécanicien de machines frigorifiques	79,4%
377	Mécanicien en orthèse et/ou prothèse	83,9%
381	Maître-plombier	66,7%
386	Préposé senior en orthopédie	100,0%
393	Porter	100,0%
419	Préposé en ophtalmologie	56,0%
444	Assistant technique senior en pharmacie	79,4%
445	Préposé aux autopsies	100,0%
454	Plâtrier	80,0%
463	Calorifugeur	100,0%
490	Prép. au transport des bénéfic. handic. physi.	98,5%
495	Préposé (certifié "A") aux bénéficiaires	75,0%
497	Aide-cuisinier	75,0%
499	Assistant technique en pharmacie	85,5%
501	Moniteur en loisirs	72,5%
502	Moniteur en éducation	100,0%
504	Préposé en établissement nordique	100,0%
505	Préposé en physiothérapie et/ou ergothérapie	75,4%
508	Aide général en établissement nordique	100,0%
534	Assistant technique au laboratoire ou en radiologie	84,0%
537	Couturier	78,3%
538	Préposé aux soins des animaux	100,0%
545	Préposé au transport	89,5%
546	Buandier	72,4%
549	Surveillant-sauveteur	96,4%
562	Caissier à la cafétéria	73,1%
564	Brancardier	68,8%
565	Gardien de résidence	57,7%
572	Préposé à la centrale des messagers	82,3%
582	Préposé à l'unité et/ou au pavillon	61,3%
585	Préposé aux ascenseurs	100,0%
591	Maître-mécanicien de machines frigorifiques	100,0%
621	Travailleur de quartier ou de secteur	98,6%
624	Instructeur aux ateliers industriels	100,0%
637	Agent d'intervention	77,1%
664	Aide général	81,3%

N° Catégorie	Nom de la catégorie d'emploi	% de représentation
1509	Auxiliaire aux services de santé et sociaux	79,4%
1510	Assistant en réadaptation	50,9%
1511	Surveillant en établissement	80,7%
1512	Préposé aux bénéficiaires	73,3%
1513	Journalier	77,7%
1514	Gardien	81,8%
1515	Préposé au service alimentaire	74,4%
1516	Préposé à la buanderie	75,0%
1517	Aide de service	74,0%
1520	Électromécanicien	78,1%
1522	Agent d'intervention en milieu médico-légal	87,0%
6006	Agent d'intervention en milieu psychiatrique	99,5%

ANNEXE 3

CATÉGORIES D'EMPLOIS DONT LE TAUX DE REPRÉSENTATIVITÉ
DE LA FSSS-CSN EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 50 %⁵

N° Catégorie	Nom de la catégorie d'emploi	% de représentation
86	Maître-électricien	30,0%
89	Électricien	36,2%
92	Machiniste (mécanicien ajusteur)	37,9%
94	Soudeur	33,3%
97	Technicien en alimentation	50,0%
101	Ouvrier d'entretien général	26,7%
103	Menuisier	49,2%
114	Ferblantier	0,0%
116	Boucher	25,0%
123	Rembourseur	0,0%
124	Serrurier	50,0%
127	Conducteur de véhicules lourds	21,6%
299	Plombier et/ou mécanicien en tuyauterie	38,0%
380	Électronicien	40,0%
414	Mécanicien de garage	3,8%
489	Préposé à la peinture et à la maintenance	50,0%
492	Préposé au matériel et équipement thérapeutique	46,2%
500	Coiffeur	0,0%
506	Préposé en orthopédie	0,0%
575	Presseur	33,3%
601	Aide-mécanicien de machines fixes	0,0%
634	Agent communautaire surveillant (Institut Pinel)	0,0%
638	Agent d'intervention (Institut Pinel)	0,0%
734	Cordonnier	0,0%
749	Garde (Institut Pinel)	0,0%
825	Nettoyeur	0,0%
852	Préposé en réadaptation	0,0%
1527	Préposé en salle d'opération	33,3%

Note : Les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le taux de représentativité de la catégorie d'emplois N° 169 - Préposé à l'entretien ménager (travaux lourds) et conviennent de poursuivre des échanges à ce sujet.

⁵ Il est à noter que la FSSS-CSN n'a pas nécessairement déposé des plaintes visant l'ensemble de ces catégories d'emplois.

ANNEXE 4

ÉCHELLES DE TRAITEMENT MODIFIÉES À LA SUITE DU PRÉSENT ACCORD

3223 PRÉPOSÉ OU PRÉPOSÉE EN PHYSIOTHÉRAPIE ET/OU ERGOTHÉRAPIE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 36,25

Classe	Échelon	Taux du 2016-03-20 au 2016-03-31 (\$)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux à compter du 2019-04-02 (\$)
1	1	18,85	19,13	19,46	19,85	20,55
1	2	19,30	19,59	19,93	20,33	20,98
1	3	19,76	20,06	20,41	20,82	21,42
1	4	20,21	20,51	20,87	21,29	21,87
1	5	20,69	21,00	21,37	21,80	22,35

3480 PRÉPOSÉ OU PRÉPOSÉE AUX BÉNÉFICIAIRES
(Taux horaires)
Heures par semaine : 35,00 - 36,25

Classe	Échelon	Taux du 2016-03-20 au 2016-03-31 (\$)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux du 2019-04-02 au 2020-03-31 (\$)	Taux à compter du 2020-04-01 (\$) ⁶
1	1	19,60	19,89	20,24	20,64	20,76	23,87
1	2	20,08	20,38	20,74	21,15	21,23	
1	3	20,54	20,85	21,21	21,63	21,72	
1	4	21,01	21,33	21,70	22,13	22,20	
1	5	21,50	21,82	22,20	22,64	22,70	
1	6					23,22	

3505 PRÉPOSÉ OU PRÉPOSÉE EN ÉTABLISSEMENT NORDIQUE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 36,25

Classe	Échelon	Taux du 2016-03-20 au 2016-03-31 (\$)	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux du 2019-04-02 au 2020-03-31 (\$)	Taux à compter du 2020-04-01 (\$) ⁶
1	1	19,58	19,87	20,22	20,62	20,76	23,87
1	2	20,05	20,35	20,71	21,12	21,23	
1	3	20,50	20,81	21,17	21,59	21,72	
1	4	20,98	21,29	21,66	22,09	22,20	
1	5	21,50	21,82	22,20	22,64	22,70	
1	6					23,22	

⁶ Taux de traitement avant les indexations paramétriques qui seront convenues dans l'entente nationale 2020-2023 de la Confédération des syndicats nationaux.

3588 **AUXILIAIRE AUX SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX**
(Taux horaires)
Heures par semaine : 35,00 - 36,25 - 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2010-12-31 au 2011-03-31 (\$)	Taux du 2011-04-01 au 2012-03-31 (\$)	Taux du 2012-04-01 au 2013-03-31 (\$)	Taux du 2013-04-01 au 2014-03-31 (\$)	Taux du 2014-04-01 au 2015-03-30 (\$)	Taux du 2015-03-31 au 2016-03-31 (\$)
1	1	18,28	18,42	18,70	19,03	19,41	19,60
1	2	18,72	18,86	19,14	19,47	19,86	20,06
1	3	19,15	19,29	19,58	19,92	20,32	20,52
1	4	19,59	19,74	20,04	20,39	20,80	21,01
1	5	20,07	20,22	20,52	20,88	21,30	21,51
1	6						

Classe	Échelon	Taux du 2016-04-01 au 2017-03-31 (\$)	Taux du 2017-04-01 au 2018-03-31 (\$)	Taux du 2018-04-01 au 2019-04-01 (\$)	Taux du 2019-04-02 au 2020-03-31 (\$)	Taux à compter du 2020-04-01 (\$) ⁷
1	1	19,89	20,24	20,64	20,76	23,87
1	2	20,36	20,72	21,13	21,23	
1	3	20,83	21,19	21,61	21,72	
1	4	21,33	21,70	22,13	22,20	
1	5	21,83	22,21	22,65	22,70	
1	6				23,22	

⁷ Taux de traitement avant les indexations paramétriques qui seront convenues dans l'entente nationale 2020-2023 de la Confédération des syndicats nationaux.